

ENGRENAGES NORD LIMITÉE (Canada)

Conditions générales de vente

1 CONTRAT

Tout contrat entre Nord Gear Limited, ci-après appelé « le vendeur », et la ou les parties acceptant les présentes conditions de vente et tout agent, dirigeant, préposé, employé ou sous-traitant de cette ou ces parties, ci-après appelés « l'acheteur », est soumis aux conditions générales de vente énoncées ci-après. Toute dérogation à ces conditions générales doit être expressément énoncée par écrit et acceptée par le vendeur.

2 CONFIRMATION

Une commande n'est considérée comme acceptée que lorsqu'elle a été dûment confirmée par le vendeur, au siège social de Nord Gear Limited à Brampton, en Ontario, et dès cette confirmation, les commandes deviennent un contrat liant les parties aux présentes, leurs successeurs et ayants droit.

3 PRIX

Les prix indiqués sont des prix de liste et peuvent faire l'objet de réductions. Sauf accord écrit contraire, les prix sont FAB (franco à bord) usine de Brampton, en Ontario. Les prix et les réductions peuvent être modifiés sans préavis jusqu'à l'acceptation de la commande par le vendeur. Les prix du vendeur n'incluent pas le coût des permis d'inspection requis.

3 GARANTIE LIMITÉE

Le vendeur garantit que les biens vendus en vertu des présentes sont exempts de défauts de matériaux et de fabrication dans des conditions normales d'utilisation, ne résultant pas d'un usage inadéquat, d'une négligence ou d'un accident, y compris, mais sans s'y limiter, l'utilisation, l'installation et le transport des biens par l'acheteur, ses agents, ses préposés, ses employés ou par des transporteurs. La présente garantie s'applique à toute partie de tout bien pour lequel l'acheteur ou ses ayants droit ont signalé par écrit les défauts réclamés au vendeur dans un délai d'un an à compter de la date de livraison. L'acheteur est tenu de fournir au vendeur les détails de ces défauts et la présente garantie s'applique aux biens dont l'examen par le vendeur révèle, à sa satisfaction, qu'ils sont défectueux et qui, à la discrétion du vendeur, doivent rapidement lui être retournés ou à ses mandataires. À L'EXCEPTION DES GARANTIES EXPRESSEMENT ÉNONCÉES CI-DESSUS, LE VENDEUR N'A DONNÉ AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE, IMPLICITE OU LÉGALE, QUANT AUX BIENS VENDUS EN VERTU DES PRÉSENTES, Y COMPRIS, MAIS SANS S'Y LIMITER, QUANT À LEUR QUALITÉ MARCHANDE OU À LEUR CONVÉNIANCE POUR UN USAGE PARTICULIER. TOUTE DESCRIPTION OU MODÈLE DES BIENS EN QUESTION SERT UNIQUEMENT À DES FINS D'IDENTIFICATION OU D'ILLUSTRATION ET N'EST PAS CENSÉ CRÉER UNE GARANTIE EXPRESSE. Le recours exclusif de l'acheteur pour les réclamations découlant de biens défectueux ou non conformes se limite à la réparation ou au remplacement de ceux-ci à la seule discrétion du vendeur. LE VENDEUR N'EST PAS RESPONSABLE DES DOMMAGES INDIRECTS LIÉS À LA VENTE, À LA LIVRAISON, À L'UTILISATION, À L'EXÉCUTION OU AU SERVICE DES BIENS VENDUS DANS LE CADRE DE LA PRÉSENTE ENTENTE. LE VENDEUR N'EST PAS RESPONSABLE DES PERTES DE BÉNÉFICES OU DE TOUTE RÉCLAMATION OU DEMANDE CONTRE LE VENDEUR PAR UNE PARTIE QUELCONQUE. EN AUCUN CAS, LE VENDEUR N'EST-IL RESPONSABLE DE DOMMAGES SPÉCIAUX, INDIRECTS OU CONSÉCUTIFS, MÊME SI LE VENDEUR A ÉTÉ INFORMÉ DE LA POSSIBILITÉ DE TELS DOMMAGES. LA RESPONSABILITÉ GLOBALE DU VENDEUR POUR LES DOMMAGES EN VERTU DE LA PRÉSENTE ENTENTE, QU'ILS SOIENT DUS OU LIÉS À UNE VIOLATION DE GARANTIE, UNE RUPTURE DE CONTRAT, UN DÉLIT OU UNE AUTRE CAUSE D'ACTION, NE DOIT EN AUCUN CAS DÉPASSER LE PRIX D'ACHAT QUE L'ACHETEUR PAIE POUR LES BIENS PARTICULIERS EN QUESTION. Le vendeur n'est en aucun cas responsable envers une personne ou une entreprise (y compris tout cessionnaire ou acheteur), à l'exception de l'acheteur et de ses successeurs. Sauf autorisation écrite expresse du vendeur, ce dernier n'est pas tenu responsable des réparations effectuées par l'acheteur ou toute autre partie sur les biens vendus. Tous les frais de retour de ces biens au vendeur sont à la charge de l'acheteur. Les biens vendus mais non fabriqués par le vendeur sont garantis contre les défauts de matériaux et de fabrication conformément à la politique de garantie limitée du fabricant d'origine des biens et, s'il n'existe pas de telle politique de garantie limitée, la garantie est limitée aux dispositions de l'article 4 des présentes. Les normes relatives aux caractéristiques de fonctionnement des réducteurs et des motoréducteurs sont conformes aux vérifications effectuées par le vendeur. LA PRÉSENTE GARANTIE REMPLACE TOUTE AUTRE GARANTIE EXPRESSE OU IMPLICITE, Y COMPRIS TOUTE GARANTIE IMPLICITE DE QUALITÉ MARCHANDE OU DE CONVÉNIANCE À UN USAGE PARTICULIER, LE VENDEUR N'ASSUME, ET N'AUTORISE PERSONNE À ASSUMER EN SON NOM, TOUTE AUTRE OBLIGATION OU RESPONSABILITÉ.

5 MARCHANDISES MANQUANTES OU NON CONFORMES

Toute réclamation concernant des marchandises manquantes ou non conformes aux spécifications de la commande ou du modèle doit être faite par écrit dans les dix (10) jours suivant la livraison à l'acheteur ou à ses mandataires, des marchandises faisant l'objet d'une telle réclamation, mais en aucun cas la réclamation ne doit être faite plus tard que dans le délai prévu par le transporteur ou la compagnie d'assurance, sinon la réclamation est réputée abandonnée. Les échantillons, mesures, dimensions et poids contenus dans les catalogues du vendeur, les manuels de vente, les photographies et les dessins, quelle que soit la manière dont ils sont fournis à l'acheteur, ne constituent qu'un exemple approximatif. Le vendeur se réserve le droit d'apporter toute modification qu'il juge nécessaire, à son entière discrétion. Bien que les marchandises soient livrées principalement selon les spécifications des normes ou des quantités convenues, des écarts insignifiants ou des changements de construction négligeables sont admissibles. Il en va de même pour les livraisons partielles. Dans le cas où l'acheteur a une réclamation avérée de manque ou de non-conformité des marchandises aux spécifications de la commande ou du modèle, cette vérification doit être faite par le vendeur, et si la réclamation a été soumise dans le délai requis tel que défini ci-dessus, le vendeur doit, à ses propres frais, compenser le manque de marchandises, ou remplacer ou réparer les marchandises, selon le cas, mais en aucun cas le vendeur n'est ou ne devient responsable envers l'acheteur ou envers toute autre personne ou personnes pour toute perte résultant de dommages directs ou indirects liés à de tels incidents, ou pour la perte de profits, d'occasion d'affaires ou de bienveillance de la clientèle. Les dates d'expédition sont approximatives, à moins que les parties ne conviennent expressément d'un délai essentiel.

6 FORCE MAJEURE

L'obligation du vendeur est modifiée ou déchargée, selon le cas, pour des raisons de force majeure, de guerre, de réglementation gouvernementale, de grève ou de lock-out, d'incendie, de panne de machinerie, que ce soit dans sa propre entreprise commerciale, ou si pour toute autre cause indépendante de la volonté du vendeur, les marchandises ne peuvent être livrées ou leur livraison est retardée en tout ou en partie. Dans les cas ci-dessus, le délai de livraison est prolongé pour la période du retard occasionné, à condition toutefois que l'une ou l'autre des parties puisse annuler par écrit la portion non livrée de la commande si le retard dépasse six (6) mois à compter de la date de livraison initialement confirmée par le vendeur. En aucun cas, le vendeur ne peut-il être tenu responsable, dans les cas susmentionnés, envers l'acheteur ou tout autre tiers, des dommages indirects ou des pertes d'exploitation.

7 REFUS DE LIVRAISON PAR L'ACHETEUR

Si l'acheteur refuse de réceptionner tout bien soumis à la livraison, le vendeur peut, sans préjudice de ses autres recours légaux, soit stocker ou faire stocker ces biens dans un entrepôt, pour le compte de l'acheteur et aux frais, risques et dépenses de celui-ci, soit vendre ces biens (sans préavis) à tout acheteur lors d'une vente publique ou privée, et tenir l'acheteur responsable de toute différence entre (A) le prix contractuel des biens, et (B) le prix auquel les biens sont revendus moins les frais et dépenses de cette revente, y compris les commissions de courtage ou les frais de réapprovisionnement.

8 REFUS DE LIVRAISON PAR L'ACHETEUR

Si l'acheteur refuse de réceptionner tout bien soumis à la livraison, le vendeur peut, sans préjudice de ses autres recours légaux, soit stocker ou faire stocker ces biens dans un entrepôt, pour le compte de l'acheteur et aux frais, risques et dépenses de celui-ci, soit vendre ces biens (sans préavis) à tout acheteur lors d'une vente publique ou privée, et tenir l'acheteur responsable de toute différence entre (A) le prix contractuel des biens, et (B) le prix auquel les biens sont revendus moins les frais et dépenses de cette revente, y compris les commissions de courtage ou les frais de réapprovisionnement.

9 MARCHANDISES EN COURS DE TRANSPORT

Si, avant la livraison ou pendant le transport des marchandises, l'acheteur ou le vendeur fait faillite ou devient insolvable, ou si une demande de faillite, de réorganisation ou de nomination d'un curateur de faillite est déposée contre l'acheteur ou le vendeur, selon le cas, l'autre partie aux présentes peut immédiatement résilier le présent contrat en présentant un avis écrit de résiliation. Cette résiliation n'affecte pas les demandes de dommages et intérêts de l'acheteur ou du vendeur, dans la mesure où les sommes effectivement versées sont réduites par une ordonnance de jugement ou un plan adopté dans le cadre d'une faillite, d'une réorganisation, d'une mise sous séquestre ou d'une procédure similaire. La résiliation ne porte pas atteinte aux droits du vendeur sur les montants alors dus au titre du contrat. Si l'acheteur fait faillite ou devient insolvable ou si une demande de faillite ou de réorganisation est déposée contre l'acheteur, le vendeur peut, à sa discrétion, prendre possession de tous les biens vendus à l'acheteur, pour lesquels le prix d'achat total n'a pas été payé conformément aux conditions et dispositions énoncées aux paragraphes 11 et 12 figurant ci-après.

10 LIVRAISON

(A) Sauf dispositions contraires, la livraison des marchandises à un transporteur constitue la livraison à l'acheteur et, par la suite, le risque de perte ou de dommage aux marchandises incombe à l'acheteur. (B) Si l'acheteur ne fournit pas d'instructions de livraison au vendeur au moins dix (10) jours avant la date de livraison à partir de l'usine confirmée par le vendeur, le vendeur peut livrer les biens à un transporteur de son choix, aux frais et risques de l'acheteur, ou, au choix du vendeur, peut entreposer les biens sur le quai ou dans tout entrepôt aux frais et risques de l'acheteur. Dans ce cas, tout prix d'achat devient exigible et payable dans les dix (10) jours suivant cet entreposage.

11 ACQUITTEMENT DU PRIX D'ACHAT

Le moment du paiement est essentiel dans le cadre du contrat. En cas de manquement à l'une des clauses du contrat, ou de non-respect de l'une de ses conditions, ou en cas de saisie des biens en cours d'exécution ou de toute autre procédure judiciaire, ou si l'acheteur fait faillite ou devient insolvable, ou si une demande de réorganisation ou de nomination d'un curateur de faillite est déposée contre l'acheteur, ou si l'acheteur fait une cession au profit de ses créanciers ou vend, grève ou cède les biens de toute autre manière, ou si pour toute autre raison le vendeur s'estime en situation précaire, le montant total du prix d'achat restant alors impayé devient immédiatement exigible et payable à la discrétion du vendeur. Le taux d'intérêt sur le paiement en retard est de deux pourcent (2 %) par mois, à partir de la date d'échéance de celui-ci jusqu'à son paiement.

12 MANQUEMENT DE L'ACHETEUR

En cas de non-paiement par l'acheteur, le vendeur peut disposer des marchandises de la manière qu'il juge appropriée et, s'il souhaite les vendre, il peut le faire dans le cadre d'une vente privée ou publique, avec ou sans préavis, et que les biens se trouvent ou non sur le lieu de la vente, sous réserve toutefois des lois applicables. Le vendeur ou ses ayants droit ont le droit de présenter une offre lors de cette vente et peuvent devenir l'acheteur des biens. Le produit de la vente est d'abord affecté aux frais engagés pour la reprise, la réparation, le stockage et la vente des biens, y compris les honoraires raisonnables d'avocat, puis au paiement du solde dû au titre du contrat. Tout montant excédentaire doit être versé à l'acheteur. Si un déficit apparaît après la vente, l'acheteur accepte de payer ce montant immédiatement, ainsi que les frais d'avocat raisonnables encourus par le vendeur pour la récupération des marchandises. Si, en cas de non-paiement par l'acheteur, le vendeur choisit de ne pas revendre les biens dont il peut reprendre possession, les frais de reprise de possession, y compris les honoraires raisonnables d'avocat, sont immédiatement exigibles et payables au vendeur par l'acheteur.

13 CAUTIONNEMENT ET TITRE DE PROPRIÉTÉ

Dans les provinces régies par une loi sur les sûretés mobilières, le présent contrat sert de contrat de cautionnement, procurant au vendeur une garantie jusqu'au paiement intégral du prix d'achat. Les dispositions de la loi sur les sûretés mobilières relatives aux garanties ont priorité et s'appliquent si elles sont incompatibles avec d'autres conditions de vente prévues dans le présent contrat. Dans les provinces où une loi sur les sûretés mobilières ne s'applique pas, le titre de propriété des biens demeure au vendeur ou à ses ayants droit jusqu'au paiement intégral du prix d'achat. L'acheteur accepte de signer immédiatement tous les documents de la manière et sous la forme dont le vendeur peut exiger le dépôt ou l'enregistrement de la garantie en vertu d'une loi sur les sûretés mobilières après des régies ou des instances appropriées, ou le dépôt ou l'enregistrement du contrat de vente conditionnelle.

14 TAXE DE VENTE ET D'UTILISATION

Les prix du vendeur n'incluent pas les taxes de vente, d'utilisation, d'accise ou autres taxes devant être versées à toute autorité gouvernementale en ce qui concerne la vente des marchandises du vendeur. L'acheteur doit payer, en plus du prix du vendeur, le montant de ces taxes et doit rembourser au vendeur le montant de celles-ci que le vendeur peut être tenu de payer. À la demande du vendeur, l'acheteur doit fournir une preuve de paiement ou un certificat d'exemption.

15 ASSURANCE

L'acheteur doit assurer les biens contre les dommages causés par le feu, l'eau ou tout autre sinistre, selon les exigences du vendeur, auprès d'une société acceptable pour le vendeur, la perte étant remboursée au vendeur pour le prix d'achat total jusqu'à ce que le vendeur soit entièrement payé. S'il le souhaite, le vendeur peut souscrire ladite assurance aux frais de l'acheteur; le vendeur peut annuler cette assurance à tout moment et sans préavis et peut recevoir un remboursement de la prime, le cas échéant.

16 MODIFICATIONS PAR LE VENDEUR

Le vendeur peut céder ou transférer tout contrat, ou prolonger les délais de paiement de l'acheteur sans dérogation aux droits du vendeur ou de ses ayants droit. La renonciation par l'une des parties à tout manquement n'est pas considérée comme une renonciation à tout manquement ultérieur.

17 MARCHANDISES RETOURNÉES

Aucune marchandise ne sera acceptée en vue d'un retour sans l'autorisation écrite du vendeur. Dans tous les cas, les frais de transport et de réapprovisionnement seront à la charge de l'acheteur.

18 EMBALLAGE

Le vendeur ne prélève pas de frais pour l'emballage standard aux fins de l'expédition à l'intérieur du pays. L'acheteur doit cependant assumer le coût de l'emballage d'exportation ou de tout autre emballage spécial désiré. Les frais de transport pour l'expédition ou le transfert express sont ajoutés à la facture. Aucun crédit n'est accordé si aucun emballage n'est requis.

19 COMMANDES D'EXPORTATION

Les commandes à l'exportation doivent être accompagnées d'une lettre de crédit irrévocable confirmée en faveur du vendeur, en devise canadienne, auprès d'une banque canadienne accréditée, en fonction de la lettre de change (traite) du vendeur, accompagnée des documents d'expédition.

20 ANNULATION

La mise en attente ou l'annulation d'une commande nécessite l'approbation écrite du vendeur et est passible de frais d'annulation et/ou de réapprovisionnement.

21 RESPONSABILITÉ DE L'ACHETEUR EN MATIÈRE D'ENTRETIEN

L'acheteur doit utiliser et exiger de ses employés et agents qu'ils utilisent tous les dispositifs de sécurité et de protection et les maintenir en bon état de fonctionnement. L'acheteur suit et exige que ses employés et agents suivent des procédures d'exploitation appropriées lors de l'utilisation de l'équipement et il respecte et fait respecter par ses employés et agents les consignes de sécurité fournies par le vendeur. Si l'acheteur ne respecte pas les obligations énoncées dans le présent document, il s'engage à démissionner et à dégager le vendeur de toute responsabilité ou obligation en ce qui concerne les blessures corporelles ou les dommages matériels directement ou indirectement liés au fonctionnement de l'équipement. L'acheteur s'engage en outre à informer le vendeur dans les plus brefs délais et, en tout état de cause, au plus tard dix (10) jours après avoir été informé ou avoir pris connaissance de tout accident ou dysfonctionnement impliquant l'équipement du vendeur et susceptible d'avoir causé des blessures corporelles ou des dommages matériels, et à coopérer pleinement avec le vendeur pour enquêter et déterminer les causes dudit accident ou dysfonctionnement. Dans le cas où l'acheteur omet d'informer le vendeur à cet égard ou de coopérer avec lui, l'acheteur est tenu d'indemniser le vendeur et de le dégager de toute réclamation découlant d'un tel accident.

22 DISPOSITIONS DIVERSES

(A) Si, pour une raison quelconque, une disposition d'un contrat est juridiquement invalide, le reste du contrat s'applique et demeure pleinement en vigueur, sauf que les parties doivent tâcher de remplacer cette disposition invalide par une disposition qui se rapproche le plus de leurs intentions mutuelles initiales. (B) Toute modification d'un ou de plusieurs contrats nécessite le consentement écrit des deux parties. Les titres des articles dans le présent document servent uniquement à en faciliter la consultation.

23 NON-CESSION PAR L'ACHETEUR

Le ou les contrats ne peuvent être cédés par l'acheteur sans le consentement écrit préalable du vendeur.

24 LÉGISLATION APPLICABLE

La présente entente est régie par les lois de la province de l'Ontario et les lois applicables du Canada. L'acheteur et le vendeur conviennent que toute procédure judiciaire relative à la présente entente doit être engagée et maintenue dans la ville de Toronto, dans la province de l'Ontario.

25 Le présent document énonce l'intégralité de la compréhension et de l'acceptation des parties en ce qui concerne l'objet des présentes, tout engagement antérieur entre les parties, ainsi que toutes les déclarations et obligations desdites parties en ce qui concerne cet objet, sont remplacés par le présent document et y sont incorporés.

26 Les dispositions de la présente entente lient les parties et s'appliquent à leurs héritiers, exécuteurs, administrateurs, successeurs et (sous réserve de toute restriction ou cession indiquée ci-dessus) ayants droit respectifs, selon le cas.

27 Les parties reconnaissent qu'elles ont demandé que ce document et tous les avis ou autres documents s'y rapportant soient rédigés en français.

« Les conditions générales de vente sont disponibles en anglais sur demande. »